



COMMUNE DE LA BARBEN
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

DÉLIBÉRATION N°34 - 2023

Nombre de membres
en exercice 12
Nombre de membres
présents 09
Nombre de membres
votants 11

Pour 11
Contre 0
Abstention 0

Date de la convocation : 08/09/2023

EXTRAIT DU REGISTRE
des
**DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt deux du mois de septembre à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M Franck SANTOS Étaient présents à cette assemblée : Franck SANTOS, Maryvonne GASCON, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, Sabine BOUICHET, Noël THOMAS, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Michel PUECH donne procuration à Michel GOURLIA et Mme Mélanie HENARD donne pouvoir à Mme Maryvonne GASCON

Excusé Absent : Laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

Objet : Travaux de construction d' un Nouvel Hôtel de Ville TX 04-2017 -Exonérations Totale de Pénalités

Les travaux de Construction du Nouvel Hôtel de Ville ont donné lieu à la passation d'un marché TX 04-2017 notifié le 12 janvier 2018 à aux entreprises ci-dessous :

CSL MÉRIDIONALE	LOT N°2 : Gros Œuvre
ABHA RÉSEAUX	LOT N°3 ITE Façades
CBI	LOT N°4 Étanchéité
SNCC/ERP	LOT N°5 Menuiseries extérieures
DUMAFE	LOT N°6 Serrurerie
DUMAFE	LOT N°7 Menuiseries intérieures – signalétique
DUMAFE	LOT N°8 Cloisons - -plâtrerie – faux plafond – peinture
2SRI/STPB	LOT N°9 Sols durs / souples – faïences
CADELEC	LOT N°10 Électricité – courants forts – courants faibles
SNEF	LOT N°11 Chauffage ventilation – plomberie
COLAS	LOT N°12 VRD
SCHINDLER	LOT N°14, Ascenseurs

avec une durée d'exécution des travaux de 10 mois à compter de la date de notification du marché.
Concomitamment à la notification du marché, l'ordre de service n°1 a fixé la date de démarrage des travaux au 18 janvier 2018. Une fin de travaux était prévue le 18 octobre 2018.

Cependant, la réception dudit marché n'a pu être réalisée que le 28 février 2022.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. À défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée. Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise. Le juge administratif a précisé que leur versement n'était pas subordonné à la réalité du préjudice subi par la collectivité (Conseil d'État, « Bonnet 10 février 1971). L'article 3.4.1 du cahier des clauses administratives particulières prévoit des pénalités pour retard dans l'exécution du délai partiel. Cela étant, la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Les retards constatés dans délais d'exécutions des travaux initiés par la liquidation judiciaire en avril 2019 du lot n°2, l'arrêt du chantier en 2020 notifié par l'OS n°5 suite à la pandémie de COVID 19 ainsi que les problèmes d'approvisionnement de matériaux font apparaître la non responsabilité des entreprises

Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par les entreprises dans l'exécution de leur marchés respectifs, d'appliquer des pénalités

Il y a lieu, en conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à l'entreprise listée ci-dessous, dans le cadre de l'exécution du marché 04-2017

STPB	LOT N°9 Sols durs / souples – faïences
------	--

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'article L2122-213^{limc} alinéa du CGCT;

Le Conseil Municipal, Ouïe l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EXONÈRE l'entreprise à l'intégralité des pénalités de retard dues.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence

La Barben, le 22 septembre 2023

Le Maire

Secrétaire de séance

Franck SANTOS

Bernard JEAN

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le
de la publication/notification le
Le Maire Franck SANTOS
Fait à La Barben, le